



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 122

**FIXATION DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR LA COMMUNE
DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES NAUTIQUES - PIERRATS 2022**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal,

VU l'Ordonnance n° 2017/562 en date du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 février 2018 approuvant le règlement communal d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la publication préalable publiée sur le site internet de la ville du 21 février 2022 jusqu'au 25 mars 2022 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public situé sur un espace de 5 m² environ sise Val d'Esquières (entrée du Port des Issambres) valant espace d'accueil et d'un espace de 10 m² en arrière de la plage des Pierrats le long du talus valant espace de stockage dédié à une activité de location de véhicules nautiques durant la saison estivale 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour l'installation de ladite activité du 15 mai 2022 au 30 septembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal comme ci-dessus désignés :

- Une redevance fixe de 2010 euros

ARTICLE 2 : Ce dossier de demande d'occupation du domaine public communal inclut l'application d'un montant de frais forfaitaires de gestion (10 euros) et de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la Commune.

AR Prefecture

083-218301075-20220404-DEM2022122-AU
Reçu le 04/04/2022
Publié le 04/04/2022

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 04 AVR. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

